Gesetz-Sammlung

für die

Königlichen Preußischen Staaten.

Nr. 38.

(Nr. 9940.) Gesetz, betreffend den Erwerb von Theilen des Aachen-Mastrichter Eisenbahnunternehmens durch den Preußischen Staat. Vom 4. August 1897.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preußen 2c.

verordnen, unter Zustimmung beider Häuser des Landtages der Monarchie, was folgt:

§. 1.

Die Staatsregierung wird, unter Genehmigung der beigedruckten Verträge, nämlich:

1) des Staatsvertrages zwischen Preußen und Belgien über den Erwerb der Eisenbahnstrecke Aachen Marschierthor—Richterich—Preußisch-Niederländische Grenze durch den Preußischen Staat vom 15. April 1897,
2) des mit der Aachen-Mastrichter Eisenbahngesellschaft geschlossenen Vertrages vom 10./27. April 1897, betreffend den Uebergang des Miteigenthums der Aachen-Mastrichter Eisenbahngesellschaft an der Eisenbahnstrecke Richterich—Kohlscheidt—Kämpchen auf den Preußischen Staat,

ermächtigt, nach Maßgabe der Bestimmungen dieser Verträge das Eigenthum der Aachen-Mastrichter Eisenbahngesellschaft an der Eisenbahnstrecke Richterich—Preußisch-Niederländische Grenze sowie das Miteigenthum dieser Gesellschaft an den Eisenbahnstrecken Aachen Marschierthor—Richterich und Richterich—Kohlscheidt—Kämpchen für den Staat zu erwerben.

§. 2.

Die Staatsregierung wird ermächtigt, die im §. 2 des unter Ziffer 2 des §. 1 erwähnten Vertrages vereinbarte Abfindung von 1 129 100 Mark unter Entnahme dieser Summe aus den gemäß Artikel 4 und 5 des unter Ziffer 1 des §. 1 erwähnten Staatsvertrages von dem Belgischen Staat zu entrichtenden Beträgen von 240 000 Francs und 2 000 000 Mark an die Aachen-Mastrichter Eisenbahngesellschaft zu zahlen.

Ausgegeben zu Berlin den 1. September 1897.

§. 3.

Die gemäß §. 2 von den durch das Königreich Belgien gezahlten Beträgen nach Befriedigung der Aachen-Mastrichter Eisenbahngesellschaft verbleibende Restsumme ist auf die der Staatsregierung bewilligten noch offen stehenden Eisenbahnkredite in Anrechnung zu bringen.

§. 4.

Jede Verfügung der Staatsregierung über die nach §. 1 in das Preußische Eigenthum übergehenden Eisenbahnstrecken durch Veräußerung bedarf zu ihrer Rechtsgültigkeit der Zustimmung beider Häuser des Landtages.

Diese Bestimmung bezieht sich nicht auf die beweglichen Bestandtheile und Zubehörungen dieser Eisenbahnstrecken und auf die unbeweglichen insoweit nicht, als dieselben nach der Erklärung des Ministers der öffentlichen Arbeiten für den Betrieb der betreffenden Eisenbahnstrecke entbehrlich sind.

§. 5.

Dieses Gesetz tritt am Tage seiner Verkündigung in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Königlichen Insiegel.

Gegeben an Bord M. Y. „Hohenzollern", Kiel, den 4. August 1897.

(L. S.) **Wilhelm.**

Fürst zu Hohenlohe. v. Miquel. Thielen. Frhr. v. der Recke.
v. Goßler. Gr. v. Posadowsky.

Staatsvertrag

zwischen dem

Deutschen Reich und Belgien, betreffend die Aachen-Mastrichter Eisenbahn.

Vom 15. April 1897.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der König der Belgier, in Erwägung, daß die Königlich Belgische Regierung beabsichtigt, die von der Verwaltung der Eisenbahnen des Grand Central Belge zu Brüssel betriebenen Eisenbahnen zu erwerben, sind für den Fall der Ausführung dieser Absicht übereingekommen, einen Vertrag zur Regelung der Rechte Preußens und Belgiens an dem auf Preußischem Gebiete belegenen Theile der von der vorgenannten Verwaltung betriebenen Aachen-Mastrichter Eisenbahn abzuschließen, und haben zu diesem Zwecke zu Allerhöchstihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen:

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rath, Direktor im Auswärtigen Amte, Herrn Paul Reichardt,

Allerhöchstihren Geheimen Legationsrath Herrn Franz von Aichberger,

Allerhöchstihren Geheimen Ober-Finanzrath Herrn Friedrich Lehmann,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, et Sa Majesté le Roi des Belges prenant en considération que le Gouvernement royal belge a l'intention d'acquérir les chemins de fer exploités par l'administration des chemins de fer du Grand Central Belge à Bruxelles, ont résolu de commun accord pour le cas où cette intention viendrait à se réaliser, de conclure une convention pour régler les droits de la Prusse et de la Belgique sur la section de la ligne d'Aix-la-Chapelle à Maestricht exploitée par l'administration précitée située sur le territoire prussien et ont dans ce but nommé pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Monsieur Paul Reichardt, Son Conseiller Intime Actuel, Directeur au Département des Affaires Etrangères,

Monsieur Franz von Aichberger, Son Conseiller Intime de Légation,

Monsieur Friedrich Lehmann, Son Conseiller Intime Supérieur des Finances,

Allerhöchstihren Geheimen Regierungsrath Herrn Dr. Max Kieschke,

und

Seine Majestät der König der Belgier:

Allerhöchstihren außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preußen, Herrn Jules Baron Greindl,

Allerhöchstihren Administrator bei der Verwaltung der Staatsbahnen Herrn Arthur Dubois,

Allerhöchstihren Chefingenieur und Verwaltungsdirektor bei der Verwaltung der Staatsbahnen Herrn Eugène Hubert,

die, nach gegenseitiger Auswechselung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die Preußische Regierung genehmigt, daß die zu Aachen und zu Mastricht domizilirte Aachen-Mastrichter Eisenbahngesellschaft und die Verwaltung der Eisenbahnen des Grand Central Belge zu Brüssel das Eigenthum und alle ihre sonstigen Rechte an der Eisenbahnstrecke vom Bahnhof Aachen Marschierthor einschließlich, über Richterich bis zur Preußisch-Niederländischen Grenze an den Belgischen Staat übertragen. Diese Uebertragung erfolgt nach Maßgabe des in beglaubigter Abschrift anliegenden, zwischen der Belgischen Regierung einerseits und Herrn Montefiore Levi, Präsident des Verwaltungsraths der Antwerpen-Rotterdamer Eisenbahngesell-

Monsieur le Dr. Max Kieschke, Son Conseiller Intime de Régence;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur Jules Baron Greindl, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Monsieur Arthur Dubois, Son Administrateur à l'administration des chemins de fer de l'Etat,

Monsieur Eugène Hubert, Son Ingénieur en Chef, Directeur d'administration à l'administration des chemins de fer de l'Etat,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Gouvernement prussien donne son approbation à ce que la société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht ayant son siège à Aix-la-Chapelle et à Maestricht et l'administration des chemins de fer du Grand Central Belge à Bruxelles cèdent la propriété ainsi que tous leurs droits sur la section de chemin de fer partant de la station d'Aix-la-Chapelle Marschierthor inclusivement, par Richterich jusqu'à la frontière prussienne-néerlandaise. Cette cession s'opère conformément au contrat ci-joint en copie certifiée conforme, conclu le 10 Février 1897 entre le Gouvernement belge

schaft, Herrn Eduard Despret, Präsident, und Herrn Joseph Devolder, Mitglied des Verwaltungsraths der Belgischen Ost-Eisenbahngesellschaft andererseits unter dem 10. Februar 1897 abgeschlossenen Vertrags. Sie umfaßt mit Ausnahme der im Artikel 2 des gegenwärtigen Vertrags bezeichneten Rechte insbesondere diejenigen, welche den vorgenannten Gesellschaften aus der von der Preußischen Regierung an die Aachen-Mastrichter Eisenbahngesellschaft unter dem 30. Januar 1846 ertheilten Konzessions- und Bestätigungs-Urkunde, sowie aus den zwischen ihnen selbst und den von ihnen mit der Verwaltung der Preußischen Staatsbahnen oder deren Rechtsvorgängern geschlossenen Verträgen zustehen.

Artikel 2.

Von dieser Veräußerung durch die Gesellschaften und von dem Erwerbe durch den Belgischen Staat sind ausgeschlossen und bleiben der Aachen-Mastrichter Eisenbahngesellschaft vorbehalten folgende Rechte:

1. Das ihr durch den Vertrag vom $\frac{\text{26. November}}{\text{3. Dezember}}$ 1874 eingeräumte Recht zur unentgeltlichen Benutzung des zu Aachen, Burtscheiderstraße 8, belegenen Hauses. Dieses Recht soll ihr nicht nur bis zum Erlöschen des unter dem 25. März 1872 geschlossenen Vertrags, betreffend die Regelung der Bedingungen für den gemeinsamen Gebrauch und Betrieb der Stationen Aachen T. und Aachen M. sowie der zwischen

d'une part et Monsieur Montefiore Levi, Président du conseil d'administration de la Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, Monsieur Edouard Despret, Président, et Monsieur Joseph Devolder, Administrateur de la Société anonyme des chemins de fer de l'Est belge d'autre part. Elle comprend à l'exception des droits mentionnés dans l'article 2 de la présente convention, tous ceux qui ont été conférés aux compagnies précitées en vertu de l'acte de concession et de ratification octroyé par le Gouvernement prussien à la Société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht à la date du 30 Janvier 1846, ainsi qu'en exécution des contrats conclus entre elles et de ceux qu'elles ont conclus avec l'administration des chemins de fer de l'Etat prussien ou de ses prédécesseurs.

Article 2.

Dans cette aliénation par les compagnies et dans l'achat par l'Etat belge, ne sont pas compris et restent réservés à la Société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, les droits suivants:

1° Le droit de jouissance, à titre gratuit, de la maison sise Burtscheiderstrasse 8, à Aix-la-Chapelle, lequel droit lui a été conféré par le contrat du $\frac{\text{26 Novembre}}{\text{3 Décembre}}$ 1874. Ce droit lui sera maintenu, uniquement pour son propre usage, non seulement jusqu'à l'expiration du contrat conclu le 25 Mars 1872, concernant le règlement des conditions pour l'utilisation et

Aachen M. und Richterich liegenden Bahnstrecke, sondern bis zum Ablaufe des Jahres 1943 oder bis zur Auflösung der Gesellschaft, falls diese früher stattfindet, jedoch nur für eigene Zwecke zustehen.

2. Die Rechte, welche ihr an der Strecke von Bahnhof Aachen Rheinisch ausschließlich, bis Richterich in der Richtung auf Kohlscheidt und Kämpchen gegen den Preußischen Staat gemäß den Verträgen vom 21. März 1846, 28. Januar 1859, 27./31. Juli 1867 zustehen.

l'exploitation en commun des stations d'Aix-la-Chapelle T. et d'Aix-la-Chapelle M. ainsi que de la section située entre Aix-la-Chapelle M. et Richterich, mais encore jusqu'à la fin de l'année 1943 ou jusqu'à la dissolution de la société si elle survient auparavant.

2° Les droits qu'elle possède sur la section de la gare d'Aix-la-Chapelle Rheinisch exclusivement, jusqu'à Richterich dans la direction de Kohlscheidt et Kämpchen vis-à-vis de l'Etat prussien, en vertu des contrats du 21 Mars 1846, du 28 Janvier 1859 et du 27/31 Juillet 1867.

Artikel 3.

Die Belgische Regierung überträgt die Eisenbahnstrecke Aachen M. einschließlich, über Richterich bis zur Preußisch-Niederländischen Grenze schulden- und lastenfrei, mit allen an derselben gemäß Artikel 1 des gegenwärtigen Vertrags erworbenen Rechten jeder Art, mit allem Zubehör und mit den vorhandenen Materialien, Werkzeugen und Inventarien, also wie sie steht und liegt, jedoch ohne rollendes Material, an den Preußischen Staat zu vollem und unbeschränktem Eigenthume.

Diese Uebertragung findet statt sogleich, nachdem die Verwaltung des Grand Central Belge beziehungsweise der Aachen-Mastrichter Eisenbahngesellschaft die Strecke dem Belgischen Staate übereignet haben wird. Die Preußische Regierung erklärt hiergegen und gegen Leistung der in den Artikeln 4 und 5 vereinbarten Zahlungen den Belgischen Staat aller Verpflichtungen für los und

Article 3.

Le Gouvernement belge cède à l'Etat prussien en propriété pleine et entière, exempte de dettes et de charges, la section de ligne d'Aix-la-Chapelle M. (cette gare comprise) par Richterich jusqu'à la frontière prussienne-néerlandaise, ainsi que les droits de toute espèce acquis à cette ligne par application de l'article 1 de la présente convention avec toutes les dépendances et avec les matériaux, l'outillage et le mobilier existants, donc en bloc, sauf le matériel voulant.

Cette cession aura lieu aussitôt que la ligne aura été remise à l'Etat belge par l'administration du Grand Central Belge et la Société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht; par contre le Gouvernement prussien déclare libérer l'Etat belge, contre paiement des sommes convenues dans les articles 4 et 5, de toutes les obligations qui lui incombent, à lui

ledig, welche ihm beziehungsweise seinen Rechtsvorgängern gemäß den im Artikel 1 bezeichneten Urkunden obliegen oder in Zukunft erwachsen können.

et à ses prédécesseurs, en vertu des actes cités dans l'article 1 ou qui pourraient naître à l'avenir.

Artikel 4.

Die Belgische Regierung erstattet an dem Tage, an welchem sie ihre Rechte an der Bahnstrecke Aachen M.-Richterich-Preußisch-Niederländische Grenze auf den Preußischen Staat überträgt, an die Preußische Regierung diejenigen 240 000 (Zweihundertvierzigtausend) Francs, welche die Verwaltung der Eisenbahnen des Grand Central Belge auf Grund des Artikels 4 des zwischen ihr und der Bergisch-Märkischen Eisenbahngesellschaft unter dem 25. März 1872 abgeschlossenen Vertrags der Preußischen Regierung als Rechtsnachfolgerin der Bergisch-Märkischen Eisenbahngesellschaft schuldet und bis zum Tage der Erstattung mit 5 Prozent jährlich verzinst.

Article 4.

A la date où le Gouvernement belge cédera à l'Etat prussien ses droits à la section de ligne d'Aix-la-Chapelle M.-Richterich-frontière prussienne-néerlandaise, il paiera au Gouvernement prussien les 240 000 (deux cent quarante mille) francs dont l'administration des chemins de fer du Grand Central Belge est redevable au Gouvernement prussien comme successeur de la compagnie du chemin de fer de Berg-Marche, en vertu de l'article 4 du contrat conclu le 25 Mars 1872 entre la dite compagnie et la compagnie du chemin de fer de Berg-Marche; jusqu'au jour du versement, cette somme rapporte un intérêt de 5 pour cent l'an.

Artikel 5.

Die Belgische Regierung zahlt ferner an die Preußische Regierung an dem im Artikel 4 vereinbarten Tage die Summe von 2 000 000 (Zwei Millionen) Mark deutscher Reichswährung als einmalige Abfindung und Entschädigung für alle Mehrausgaben jeder Art, welche der Preußischen Staatseisenbahnverwaltung aus der Uebernahme der Bahnstrecke Aachen M.-Richterich-Preußisch-Niederländische Grenze erwachsen werden.

Article 5.

Le Gouvernement belge paiera en outre au Gouvernement prussien à la date convenue dans l'article 4, la somme de 2 000 000 (deux millions) mark en monnaie de l'Empire allemand, en une fois et à titre d'indemnité du chef de toutes les dépenses en plus qui pourront résulter pour l'administration des chemins de fer de l'Etat prussien, de la reprise de la section de ligne d'Aix-la-Chapelle M.-Richterich-frontière prussienne-néerlandaise.

Artikel 6.

Die Preußische Regierung übernimmt vorbehaltlich der Verständigung mit dem Eigenthümer des auf niederländischem Gebiete belegenen Theiles der Eisenbahn

Article 6.

Le Gouvernement prussien assume sous réserve de l'entente avec le propriétaire de la section de la ligne d'Aix-la-Chapelle à Maestricht située

von Aachen nach Mastricht die Verpflichtung, die nach Artikel 3 in das Eigenthum des Preußischen Staates übergehende Eisenbahnstrecke in der Weise entweder selbst zu betreiben oder durch einen geeigneten Unternehmer betreiben zu lassen, daß ein durchgehender Verkehr auf der Linie Aachen–Mastricht bestehen bleibt; andererseits verpflichtet sich unter dem gleichen Vorbehalte die Belgische Regierung, einen solchen Verkehr ihres Eisenbahnnetzes mit den veräußerten Eisenbahnstrecken aufrecht zu erhalten. Insbesondere sichern beide Regierungen sich gegenseitig zu, daß in Folge der im Artikel 3 vereinbarten Veräußerung die zollamtliche Abfertigung von Reisenden, Gepäck und Waaren an den beiderseitigen Grenzen keiner Erschwerung unterworfen werden wird.

sur le territoire hollandais l'obligation d'exploiter lui-même ou de faire exploiter par un entrepreneur convenable, la section cédée en vertu de l'article 3 à l'Etat prussien, de telle sorte qu'un trafic direct reste maintenu sur la ligne d'Aix-la-Chapelle à Maestricht; le Gouvernement belge prend d'autre part, sous la même réserve, l'engagement de maintenir un trafic semblable entre son réseau de chemins de fer et les sections de ligne vendues. Les deux Gouvernements se garantissent, en particulier, réciproquement que par suite de la vente convenue à l'article 3, la visite douanière des voyageurs, bagages et marchandises ne sera pas soumise à une aggravation de formalités à leurs frontières respectives.

Artikel 7.

Die Belgische Regierung wird die Aachen-Mastrichter Eisenbahngesellschaft und die Verwaltung der Eisenbahnen des Grand Central Belge verpflichten, rechtzeitig je einen Bevollmächtigten und einen Stellvertreter desselben in gehöriger Form zu ernennen, um die behufs der Uebereignung der Strecke Aachen M.–Richterich–Preußisch-Niederländische Grenze erforderlichen Erklärungen vor den zuständigen Behörden abzugeben.

Article 7.

Le Gouvernement belge obligera la Société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, et l'administration des chemins de fer du Grand Central Belge à nommer chacune en due forme et en temps utile, un fondé de pouvoirs et un suppléant de ce fondé de pouvoirs, pour faire devant les autorités compétentes les déclarations nécessaires en vue de la reprise de la section de ligne d'Aix-la-Chapelle M.–Richterich–frontière prussienne-néerlandaise.

Artikel 8.

Die von der Verwaltung der Eisenbahnen des Grand Central Belge auf der Eisenbahnstrecke Aachen M.–Preußisch-Niederländische Grenze angestellten und beschäftigten Beamten und Arbeiter, welche nicht Deutsche Reichsangehörige sind, werden von der Preußischen Re-

Article 8.

Les employés et ouvriers, nommés et occupés par l'administration des chemins de fer du Grand Central Belge sur la section de ligne d'Aix-la-Chapelle M.–frontière prussienne-néerlandaise, qui ne sont pas de nationalité allemande, ne seront pas

gierung nicht übernommen. Die Anstellung und Beschäftigung des Personals von Deutscher Reichsangehörigkeit im Preußischen Staatseisenbahndienst unterliegt in jedem Einzelfalle der besonderen Vereinbarung mit demselben und wird von der Preußischen Regierung mit Wohlwollen und gemäß den Ansprüchen der Billigkeit in Erwägung genommen werden.

repris par le Gouvernement prussien. La nomination et l'admission, dans le service des chemins de fer de l'Etat prussien, du personnel de nationalité allemande seront soumises dans chaque cas spécial à une entente particulière avec ce personnel et examinées par le Gouvernement prussien avec bienveillance et conformément aux règles de l'équité.

Artikel 9.

Alle zur Ausführung dieses Vertrags erforderlichen Handlungen, Erklärungen, Vereinbarungen und Urkunden sowohl der beiden vertragschließenden Regierungen als der Aachen-Mastrichter Eisenbahngesellschaft und der Verwaltung der Eisenbahnen des Grand Central Belge bleiben frei von Stempeln, Steuern und Gebühren jeder Art.

Article 9.

Toutes les transactions, déclarations, conventions et tous actes que nécessitera la mise à exécution de la présente convention, tant de la part des deux Gouvernements, que de celle de la Société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht et de l'administration des chemins de fer du Grand Central Belge, sont exempts de timbres, d'impôts et de taxes de toute espèce.

Artikel 10.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und der Austausch der Ratifikations-Urkunden soll, sobald als thunlich, in Berlin bewirkt werden.

Dessen zu Urkunde haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterschrieben und mit ihren Insiegeln versehen.

So geschehen Berlin, den 15. April 1897.

(L. S.) Reichardt.
(L. S.) von Aichberger.
(L. S.) Lehmann.
(L. S.) Kieschke.

Article 10.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Berlin, le 15 Avril 1897.

(L. S.) Greindl.
(L. S.) A. Dubois.
(L. S.) Hubert.

Der vorstehende Staatsvertrag ist ratifizirt worden und die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden hat am 11. August 1897 stattgefunden.

Convention

relative

à la cession du Réseau des chemins de fer Grand Central Belge.

Entre les soussignés

d'une part

Paul de Smet de Naeyer, Ministre des Finances, et
Jules Vandenpeereboom, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,
agissant au nom de l'Etat Belge,

d'autre part

Georges Montefiore Levi, Président du Conseil d'Administration de la Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam,
Edouard Despret et
Joseph Devolder, respectivement Président et Membre du Conseil d'Administration de la Société anonyme des chemins de fer de l'Est-Belge,

il est convenu:

L'Etat Belge reprend toutes les lignes exploitées par l'Administration du Grand Central Belge tant en Belgique qu'à l'étranger, et ce, aux clauses et conditions suivantes:

Article I.

Le rachat comprendra:

A. la reprise de la concession des lignes suivantes de chemin de fer du réseau Grand Central Belge; savoir:
Marchiennes et Charleroi à Vireux,
Berzée à Laneffe,
Walcourt à Morialmé, Florennes et Philippeville,
Mariembourg à Couvin,
Louvain à Charleroi,
Lodelinsart à Gilly avec embranchement,
Lodelinsart à Jumet avec embranchement vers Dampremy,
Lodelinsart à Chatelineau et à Montigny, Chatelineau à la frontière française vers Givet,
Louvain à Herenthals,

Anvers à Hasselt,
Anvers à la frontière prussienne vers Gladbach,
Turnhout à Tilbourg,
Hasselt à Maestricht et Aix-la-Chapelle; [1])

B. la reprise de l'exploitation de la ligne de Landen à Hasselt, le rachat de la concession de cette même ligne devant être effectué par l'Etat Belge, suivant ce qui est stipulé sur ce point, par l'article VIII sub littéra B;

C. la cession de tous les droits appartenant au Grand Central Belge et aux Sociétés concessionnaires qu'il représente, sur les lignes ou sections de lignes exploitées par le Grand Central Belge en territoire étranger ou de toutes indemnités qui seraient payées par les dits gouvernements pour le rachat de ces lignes ou sections de lignes;

D. la cession à l'Etat Belge des bâtiments occupés par l'Administration du Grand Central Belge à Bruxelles, des ateliers de Louvain et de tous terrains à l'usage des chemins de fer et de leurs dépendances, même non portés aux plans approuvés par le gouvernement pour l'établissement des lignes, à moins qu'il ne s'agisse d'excédents non utilisés pour l'exploitation; ne sont pas compris non plus dans la cession les bâtiments occupés à Aix-la-Chapelle par la Direction de la Société du chemin de fer d'Aix à Maestricht. Toutefois le gouvernement réservera dans les bâtiments actuels du Grand Central Belge à Bruxelles et mettra gratuitement à la disposition des Sociétés d'Anvers-Rotterdam et de l'Est-Belge un local suffisant pour les bureaux de la liquidation et ce pour la durée de celle-ci;

E. la cession de tout le matériel fixe ou roulant, de tout l'outillage et de tout le mobilier des ateliers, stations, magasins, bureaux, remises, enfin de tous objets mobiliers quelconques appartenant soit aux sociétés concessionnaires soit à l'Administration du

---

[1]) La cession ne comprend pas les charbonnages domaniaux de Kerkrade, ni l'embranchement de Simpelveld à Kerkrade, ni le d r o i t d e p a r c o u r s d'A i x - l a - C h a p e l l e à R i c h t e r i c h v e r s K o h l s c h e i d.

Les sens et la portée des derniers mots soulignés sont précisés comme suit:

„Sur le territoire prussien il y a une section comprise entre Aix-la-Chapelle et Kohlscheid-Kämpchen qui est commune aux lignes d'Aix vers Maestricht et d'Aix vers Dusseldorf.

Cette communauté est et doit rester maintenue au profit de tous ceux qui y ont droit. — La Société d'Aix-Maestricht conservera notamment la communauté de cette section, pour les transports entre Aix-la-Chapelle et Kohlscheid, telle qu'elle résulte des conventions existantes entr'elle et l'Etat prussien."

Grand Central Belge ou affectés aux services de leur exploitation, tels que ce matériel, outillage, mobilier figurent aux inventaires dressés contradictoirement à la date du 31 Décembre 1895.

Ne seront pas compris dans le rachat les approvisionnements, marchandises et objets en fabrication qui appartenaient au Grand Central Belge à la date du 31 Décembre 1896. Ces approvisionnements, marchandises et objets en magasin ou en fabrication seront repris par l'Etat Belge en prenant comme base l'inventaire qui a été dressé contradictoirement à la date du 31 Décembre 1895 modifié suivant les écritures des livres de magasin de 1896.

La partie de seconde part remettra à l'Etat Belge celles de ses archives qui pourraient être utiles en vue de l'exploitation future. Si quelque difficulté s'élevait à ce sujet elle serait soumise à des experts: chacune de deux parties en nommera un, et en cas de partage, il sera nommé un tiers expert par le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Article II.

Le rachat sera considéré comme conclu et effectué à la date du 1er Janvier 1897.

A partir du 1er Janvier 1897 et jusqu'à la reprise effective, l'Administration du Grand Central Belge continue provisoirement à exploiter le réseau pour compte de qui il appartiendra.

L'exploitation se fera dans des conditions normales, régulières et conformes aux précédents.

Un compte arrêté à la date de la reprise effective renseignera les recettes et les dépenses afférentes à cette période d'exploitation et déterminera les sommes à recevoir ou à payer de ce chef, par chacune des parties.

Ce compte comprendra pour la durée de l'exploitation provisoire les intérêts intercalaires sur les bénéfices de l'exploitation calculés conformément à ce qui à été fait pour établir le prix de cession du réseau Grand Central Belge.

L'Administration du Grand Central Belge pourra préveler sur les produits de l'exploitation provisoire les sommes nécessaires au paiement des parts revenant aux différentes sociétés dont les lignes constituent son réseau, conformément aux statuts et aux conventions existants.

Les sommes revenant à l'Etat suivant compte définitif lui seront dues et payées, valeur au jour de la reprise effective, avec intérêts à 3 pour cent à partir de cette date jusqu'à la date du paiement effectif.

Le paiement pourra être fait par versements successifs et il devra être entièrement soldé au plus tard dans les trois mois de la date de la reprise effective.

Les sommes dues au Grand Central Belge du chef des approvisionnements, marchandises et objets en magasin ou en fabrication seront portées en compte avec intérêts à 3 pour cent à partir du 1er Janvier 1897.

Les dépenses comprendront une somme mensuelle de quatre mille francs (4 000 francs) fixée à forfait comme représentant, en dehors du traitement, la part des Directeurs dans les bénéfices.

Article III.

Comme conséquence du rachat à partir du 1[er] Janvier 1897, l'Etat Belge entrera en pleine possession et jouissance des lignes formant l'objet des diverses concessions, reprises au littéra A de l'article I, comme si ces concessions avaient pris fin par l'expiration de leurs termes respectifs.

Article IV.

Les voies, bâtiments et dépendances des diverses lignes seront livrés à l'Etat en pleine propriété, quittes et libres de toutes charges, conformément aux plans approuvés par le Gouvernement et y compris les agrandissements effectués depuis.

Les titres de propriété, en due forme, transcrits au bureau des hypothèques ou à leur défaut et exceptionnellement des expéditions des procès-verbaux de bornage et des plans d'abornement signés par les riverains et dûment approuvés par le Ministre des Travaux publics seront remis à l'Etat au plus tard dans le délai de six mois à compter du jour de la publication de la loi qui approuvera la cession du réseau dont il s'agit.

L'Etat Belge prendra possession des objets mobiliers et des immeubles, autres que ceux désignés à l'alinéa premier du présent article, dans l'état où ils se trouvent au moment de la reprise, avec toutes les servitudes actives et passives qui y sont attachées et sans qu'il puisse y avoir lieu de part ni d'autre, à aucune majoration ou réduction de prix.

Les titres d'acquisition et tous contrats y relatifs seront pareillement remis à l'Etat dans le délai de six mois à compter du jour de la publication de la loi qui approuvera la cession du réseau dont il s'agit.

Article V.

L'Etat Belge sera tenu pour l'avenir, notamment envers les Gouvernements étrangers, de toutes les charges quelconques du réseau cédé ainsi que de l'exécution de toutes les conventions du Grand Central Belge concernant les relations de service pour autant que ces conventions aient été conclues conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il ne reprend aucune des obligations incombant aux sociétés concessionnaires ou au Grand Central Belge, de quelque chef que ce soit, quant au passé, sauf ce qui est dit à l'article X.

Article VI.

La volonté expresse des parties étant de donner à la convention de rachat le caractère d'un forfait absolu, réglant définitivement et sans laisser ouverture à aucune réclamation ou contestation ultérieure leurs

droits et obligations réciproques, il est entendu que le paiement du prix fixé à l'article suivant mettra fin à tous procès, litiges ou contestations existant entre elles et qu'elles s'interdisent formellement toutes actions ou réclamations en justice, ultérieures, à raison de faits, conventions ou engagements quelconques antérieurs au contrat définitif.

Les instances judiciaires en cours venant ainsi à cesser, les frais en seront supportés par la partie qui en a fait l'avance et nonobstant toute disposition contraire dans les jugements intervenus; toutefois, les dépens déjà payés à ce jour par l'une des parties à l'autre ne pourront être répétés.

Le contrat vaudra entre parties comme quittance définitive et pour solde et décharge absolue et sans réserve, de toutes obligations à ce jour pour quelque cause ou de quelque chef que ce soit.

Article VII.

Le prix du rachat est fixé à la somme de deux cent soixante-quatre millions trois cent vingt mille francs (264 320 000 francs), y compris vingt-deux millions de francs (22 000 000 francs) pour le matériel, mobilier et outillage, la dite somme payable comme il est dit à l'article suivant.

Ce prix comprend toutes les sommes dues à la Société des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam en principal et intérêts, du chef du rachat de la concession d'Anvers au Moerdyk et à Breda; en conséquence, le procès pendant entre l'Etat et la dite Société, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, au sujet de la détermination du prix de rachat de la dite concession est définitivement terminé.

Article VIII.

Le paiement s'effectuera comme suit:

A. L'Etat prend à sa charge le service des intérêts et de l'amortissement des obligations des Sociétés d'Anvers-Rotterdam et de l'Est Belge qui n'ont pas été désignées pour être amorties par les tirages effectués antérieurement au 1er Janvier 1897 et tel que ce service résulte des tableaux d'amortissement que ces Sociétés lui remettront aussitôt après la publication de la loi approuvant la présente convention.

Ces Sociétés remettront aussi à l'Etat les listes des tirages auxquels il a été procédé jusqu'aujourd'hui en vue de l'amortissement de ces titres, ainsi que les urnes contenant les numéros des titres, non encore désignés pour le remboursement. L'Etat aura le droit de faire vérifier les tableaux d'amortissement ainsi que les listes des tirages effectués, d'après les procès-verbaux transcrits dans les registres des deux Sociétés.

Les obligations dont l'Etat prend ainsi la charge sont au nombre et au capital de:

1° pour la Société d'Anvers-Rotterdam quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-douze et quinze vingtièmes ($81\,392^{15}/_{20}$) obligations de cinq cents francs (500 francs) rapportant trois pour cent d'intérêt par an, pour quarante millions six cent quatre-vingt-seize mille trois cent soixante-quinze francs (40 696 375 francs);

2° pour la Société de l'Est Belge

soixante-neuf mille quarante-trois (69 043) obligations de cinq cents francs (500 francs) à trois pour cent par an, pour une somme de trente-quatre millions cinq cent vingt-un mille cinq cents francs (34 521 500 francs);

deux cents (200) obligations de mille francs (1 000 francs) rapportant $4^1/_2$ pour cent par an, pour une somme de deux cent mille francs (200 000 francs);

une (1) obligation de cinq cents francs (500 francs) rapportant cinq pour cent par an, pour une somme de cinq cents francs (500 francs).

Dans un délai de quartre mois à partir de la date de la publication de la loi approuvant la présente convention, le gouvernement offrira, au choix des porteurs, le remboursement en espèces de ces obligations au pair de leur valeur nominale.

En compensation des charges indiquées ci-dessus, le gouvernement retiendra une somme de soixante-quinze millions quatre cent dix-huit mille trois cent soixante-quinze francs (75 418 375 francs).

B. L'Etat retiendra en outre sur le prix le rachat une somme de deux millions neuf cent trente-sept mille quatre cent vingt-sept francs cinquante centimes (2 937 427 francs 50) moyennant la quelle le gouvernement prend à sa charge et à ses risques et périls, le rachat de la concession de la ligne de Landen–Hasselt, appartenant à la Société des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt.

C. Le surplus du prix, soit cent quatre-vingt-cinq millions neuf cent soixante-quatre mille cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes (185 964 197 francs 50) sera payé en titres de la dette publique de Belgique à 3 pour cent, première série (Janvier—Juillet) au pair, valeur au 1er Janvier 1897, dans le délai de quatre mois à partir de la date de la publication de la loi approuvant la présente convention.

Ces titres seront remis comme suit:

pour vingt-neuf millions trois cent cinquante mille francs (29 350 000 francs) à la Société anonyme du chemin de fer de l'Entre Sambre et Meuse;

pour vingt millions de francs (20 000 000 francs) à la Société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht;

pour cent trente-six millions six cent quatorze mille cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes (136 614 197 francs 50) aux Sociétés d'Anvers-Rotterdam et de l'Est Belge qui en donneront quittance collective.

Ces deux dernières Sociétés s'engagent solidairement à remettre à la Société mutuelle des chemins de fer, la somme qui revient à cette dernière société comme étant substituée aux droits de la Société des chemins de fer du Nord de la Belgique, concessionnaire des lignes de Louvain à Hérenthals et de Turnhout à Tilbourg.

Une copie certifiée conforme de la quittance délivrée pour cette somme par la Société mutuelle des chemins de fer sera remise à l'Etat.

Sur la somme à remettre aux Sociétés d'Anvers à Rotterdam et de l'Est Belge, le gouvernement retiendra un million de francs (1 000 000 francs) et les titres représentant cette somme ne seront délivrés aux susdites Sociétés que deux ans après la remise des titres de propriété dont il est question à l'article IV.

Cette somme constituera entre les mains de l'Etat Belge une garantie pour lui permettre d'effectuer le rachat des droits réservés ou concédés à des tiers sur les immeubles acquis pour l'établissement des lignes, de compléter l'acquisition et le bornage des terrains et les documents à remettre à cet égard par le Grand Central Belge ou les Compagnies concessionnaires.

Si la garantie ci-dessus stipulée était insuffisante, les soussignés de seconde part seraient tenus solidairement de la parfaire.

Toute réclamation du chef ci-dessus devra, à peine de déchéance, être produite par l'Etat dans le délai de deux ans indiqué au cinquième alinéa du paragraphe C du présent article; celui-ci expiré, le solde du prix de rachat, défalcation faite des sommes nécessaires pour faire face aux réclamations sera payé aux soussignés de seconde part, sans aucun retard.

Dans le cas où les titres à remettre en paiement du prix de rachat ne seraient pas délivrés avant le 1er Juillet 1897, les intérêts semestriels seront payés aux intéressés à la date de leur échéance.

Article IX.

Les Sociétés Belges dont l'Etat ne prend pas à sa charge le service des intérêts et de l'amortissement des obligations, rembourseront ces obligations à un taux qui ne pourra être inférieur au pair. Les obligations

remboursées par ces Sociétés seront remises à l'Etat dans des conditions à régler d'un commun accord.

Article X.

Tous les décomptes de services, mixtes et internationaux, du chef de la convention, de trafic existant entre le chemin de fer de l'Etat et le Grand Central Belge, du chef de l'échange du matériel, des conventions avec les particuliers et de la communauté des stations, le loyer provisoire pour la cession des lignes d'Anvers au Moerdyk et à Breda etc. etc. afférents à l'exercice 1896 ou aux exercices précédents seront liquidés comme si la présente convention n'avait pas été conclue, toutes les dépenses afférentes à la période antérieure au 1er Janvier 1897 restant à la charge du Grand Central Belge.

Le Gouvernement reprendra pour son compte les marchés de matériel et de fournitures conclus avec le Grand Central Belge et qui ne seront pas exécutés lors de la reprise effective.

Les marchés à traiter à partir du 1er Janvier 1897 pour les besoins courants de l'exploitation seront conclus de commun accord avec le Gouvernement.

Article XI.

Les soussignés de seconde part s'engagent à comparaître devant tel notaire qui leur sera désigné par Monsieur le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour prendre part aux actes authentiques destinés à réaliser les cessions qui font l'objet de la présente convention. Les frais de ces actes et en général tous les frais des actes authentiques nécessités par l'exécution de la présente convention de rachat seront supportés par l'Etat Belge. Par l'effet du rachat qui fait l'objet de la présente convention, l'Administration du Grand Central Belge et les Sociétés dont les droits sont rachetés seront libérées, à dater du 1er Janvier 1897 de tous impôts au profit de l'Etat, relatifs aux immeubles et à l'exploitation cédés ou remis à l'Etat. Celui-ci les garantit contre toutes poursuites du chef d'impôts quelconques au profit de la Province ou de la Commune concernant les dits immeubles ou la dite exploitation.

Toutefois, cette libération et cette garantie ne s'appliquent pas à l'impôt patente, seul impôt dont la charge continuera, comme avant la cession, à incomber aux Compagnies, sur leurs bénéfices.

Article XII.

La présente convention est conclue sous la réserve de la ratification préalable des assemblées générales de chacune des sociétés intéressées et de l'approbation de la présente convention par le pouvoir législatif.

Dans le cas où la ratification des Sociétés concessionnaires ne serait pas obtenue au plus tard le 30 Juin 1897 ainsi que dans le cas où le projet de loi approuvant la présente convention ne serait pas voté à cette date, la présente serait nulle et non avenue et aucune des parties ne

pourra s'en prévaloir vis-à-vis de l'autre, notamment pour le réglement de ce qui serait dû aux Sociétés concessionnaires en cas de rachat ultérieur.

Article XIII.

Les frais de timbre de la présente convention et de toutes les conventions des Sociétés concessionnaires soit entre elles, soit avec l'Etat Belge relatives à la reprise d'une des lignes du réseau cédé sont à la charge des soussignés de seconde part; les frais d'enregistrement des mêmes conventions incomberont exclusivement à l'Etat.

Fait en double à Bruxelles, le 10 Février 1897.

de Smet de Naeyer.
Vandenpeereboom.
Montefiore Levi.
Despret.
Devolder.

Vertrag,

betreffend

den Uebergang des Miteigenthums der Aachen-Mastrichter Eisenbahngesellschaft an der Eisenbahnstrecke Richterich-Kohlscheidt-Kämpchen auf den Preußischen Staat.

Zwischen der Königlich Preußischen Staatsregierung, vertreten durch

den Geheimen Ober-Finanzrath Lehmann und

den Geheimen Regierungsrath Dr. Kieschke

einerseits

und der Aachen-Mastrichter Eisenbahngesellschaft zu Aachen und Mastricht, vertreten durch

den Justizrath Heinrich Gatzen, Vorsitzenden der Direktion, und

den Spezialdirektor Martin Hubert Sommer

andererseits

ist unter dem Vorbehalt der landesherrlichen Genehmigung, sowie nach erfolgter Zustimmung der Generalversammlung der Aktionäre der vorgenannten Eisenbahngesellschaft folgender Vertrag abgeschlossen worden:

§. 1.

Das Miteigenthum der Aachen-Mastrichter Eisenbahngesellschaft an der Eisenbahnstrecke Richterich (Trennpunkt)–Kohlscheidt-Kämpchen geht mit der Perfektion dieses Vertrages auf den Preußischen Staat frei von allen Schulden und Lasten jeder Art über, dergestalt, daß die genannte Eisenbahnstrecke von diesem Zeitpunkt an im vollen und unbeschränkten alleinigen Eigenthum des Preußischen Staates steht. Die Aachen-Mastrichter Eisenbahngesellschaft verzichtet gleichzeitig vom 1. Januar 1897 ab auf die ihr zustehenden 50 Prozent der jährlichen Bruttoeinnahme der Preußischen Staatseisenbahnverwaltung aus der Kohlenbeförderung vom Wurmrevier nach den Aachener Bahnhöfen und dem Trennpunkt bei Richterich.

§. 2.

Der Preußische Staat zahlt an die Aachen-Mastrichter Eisenbahngesellschaft für die Abtretung dieses Miteigenthums und für den Verzicht auf diese 50 Prozent der jährlichen Bruttoeinnahme aus der bezeichneten Kohlenbeförderung (§. 1) die Summe von 1129100 (Eine Million Einhundertneunundzwanzigtausendeinhundert) Mark und überläßt ihr außerdem das ihm gehörige, zu Aachen, Burtscheiderstraße 8, belegene Haus mit Zubehör in dem Umfange und in der Art, wie sie dasselbe seither auf Grund des Vertrages vom $\frac{\text{26. November}}{\text{3. Dezember}}$ 1874 besitzt und nutzt, zur unentgeltlichen Benutzung, jedoch nur für eigene Zwecke der Gesellschaft, bis zum Ablauf des Jahres 1943 oder bis zur Auflösung der Gesellschaft, falls diese früher stattfindet.

Die Auszahlung der vorstehend vereinbarten Entschädigung nebst 3 Prozent Zinsen vom 1. Januar 1897 ab bis zum Zahlungstage soll nicht später erfolgen, als vier Wochen, nachdem gemäß dem zwischen der Königlich Preußischen und Königlich Belgischen Regierung geschlossenen Vertrage das Eigenthum an der Eisenbahnstrecke Aachen M. einschließlich Richterich–Preußisch-Niederländische Grenze auf den Preußischen Staat übergegangen ist.

§. 3.

Die Aachen-Mastrichter Eisenbahngesellschaft hat bei dem Königlichen Landgericht zu Cöln den Königlich Preußischen Eisenbahnfiskus verklagt auf Schadensersatz für Frachtausfälle aus denjenigen Kohlentransporten aus dem Wurmrevier nach und über Aachen, welche seit dem Bau der Eisenbahnlinien Herzogenrath–Alsdorf und Kohlscheidt–Morsbach über diese Linien statt über die Gemeinschaftslinie Kämpchen–Kohlscheidt–Richterich–Aachen gehen.

Die Aachen-Mastrichter Eisenbahngesellschaft verpflichtet sich, für den Fall der Perfektion des vorliegenden Vertrages, diese Klage unter Uebernahme sämmtlicher bis dahin ihr wie der Preußischen Staatseisenbahnverwaltung entstandenen gerichtlichen und außergerichtlichen Kosten zurückzunehmen.

§. 4.

Die Aachen-Mastrichter Eisenbahngesellschaft verpflichtet sich, sogleich nach der Perfektion des vorliegenden Vertrages das zur Uebertragung ihres Miteigenthums (§. 1) Erforderliche zu veranlassen und insbesondere einen Vertreter, sowie einen Stellvertreter desselben, zu ernennen und der Königlich Preußischen Regierung zu bezeichnen, welche mit gehöriger Vollmacht zur Uebertragung dieses Miteigenthums an den Preußischen Staat versehen sind.

§. 5.

Seitens der Königlich Preußischen Staatsregierung wird die landesherrliche Genehmigung zu diesem Vertrage sobald als thunlich herbeigeführt werden.

Dieses Abkommen wird hinfällig, wenn zu demselben diese Genehmigung nicht bis zum 1. Oktober 1897 erlangt worden ist.

§. 6.

Dieser Vertrag wird als nicht geschlossen angesehen, wenn nicht bis zum 1. Januar 1898 die Ratifikation des zwischen der Königlich Preußischen und Königlich Belgischen Regierung abgeschlossenen Staatsvertrages über den Erwerb der Eisenbahnstrecke Aachen Marschierthor—Richterich—Preußisch-Niederländische Grenze durch den Preußischen Staat erfolgt sein wird.

§. 7.

Dieser Vertrag, sowie alle in Durchführung seiner Bestimmungen vorgenommenen Akte bleiben frei von Stempeln, Gebühren und Kosten jeder Art.

So geschehen zu Berlin, den 27. April 1897.

(L. S.) Lehmann. (L. S.) Dr. Kieschke.

Aachen, / Mastricht, den 10. April 1897.

(L. S.) Gatzen. (L. S.) Sommer.

Redigirt im Bureau des Staatsministeriums.

Berlin, gedruckt in der Reichsdruckerei.